



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 110 /DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Création de l'AVAP de la commune d'Arçais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Arçais et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune d'Arçais (79) reçue le 05 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la création de l'AVAP a été élaborée en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune d'Arçais ;

Considérant que le périmètre retenu de l'AVAP délimite l'ensemble du bourg ancien, comprenant le bourg, le centre, la rue commerçante et La Garenne ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs sites à fort enjeux (Sites Natura 2000 "*Marais Poitevin*" désignés comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC), et le Site Classé "*Le Marais Mouillé Poitevin*"), et que l'AVAP dans son périmètre établi n'inclut pas ces sites précités ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le règlement de l'AVAP établit les règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans un objectif de développement durable ;

Considérant que l'AVAP préconise des mesures favorisant les économies d'énergie et la diminution des gaz à effets de serre en intégrant notamment dans son projet le concept bio-climatique des constructions et l'utilisation des différents modes d'énergie renouvelable qui seront adaptés en fonction du type d'habitat ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'AVAP de la commune d'Arçais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

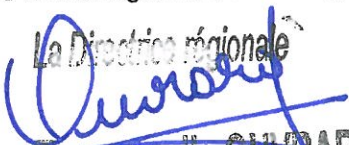
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 15 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
**la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Anne-Emmanuelle COVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS